

PORTANT NOMINATION DE MR. AKANNI FRANCK
ARTHUR EN QUALITE DE CHARGE DE MISSION AU
CABINET DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN.

VU la Constitution de la République du Bénin du 11-12-90 ;
VU la loi 90-012 du 1er Juin 1990 portant remise en vigueur et modification des ordonnances 21/PR du 26Avril et du 14 Mars 1970 définissant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU l'ordonnance n°91-12/PCS-CAB fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême ;

VU le décret n°90-288 du 5 Octobre 1990 portant nomination de MR. Frédéric Noutaï HOUNDETON en qualité de Président de la Cour Suprême ;

VU la prestation de serment de MR. Frédéric Noutaï HOUNDETON en date du 30-10-1990 ;

VU les nécessités de service

Le Bureau de la Cour Suprême entendu en sa séance du 8-5-92

SL
05/6/92

O R D O N N E

Article 1^{er}.- Mr. AKANNI Franck Arthur Magistrat Catégorie A échelle 4 est nommé chargé de Mission au Cabinet de la présidence de la Cour Suprême.

Article 2^e.- Mr. AKANNI Franck Arthur bénéficie des avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême.

Article 3^e.- La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions contraires sera publiée au journal officiel de la République du Bénin.

AMPLIATIONS :

- PR : 6 - DCF : 2
- HCR : 4 - DTCP : 2
- SGG : 4 - DI : 2
- CS : 10 - IGE : 2
- PR des chambres : 3 - Intéressé : 2
- MF : 2 - J O R B : 1
- MJL : 8 -
- Autres Ministères : 19 -
- Départements : 6 -
- DPE/MTAS : 2
- DB : 2
- DSDV : 2

COTONOU, le 22 MAI 1992

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

F. N. HOUNDETON.-

REPUBLIQUE DU BENIN
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DATE... 5 - 6 - 92
ARRIVEE... 175 / BGG